

**PROJET D'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION A L'AMMONIAC
RÉGULARISATION D'INSTALLATIONS CLASSÉES
COMMUNE D'ITANCOURT**

**SOCIÉTÉ CEREAL PARTNERS FRANCE
AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT
SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

I. Présentation du projet :

a) Renseignement généraux

Raison Sociale : Cereal Partners France (CPF)

Forme juridique : SNS

Adresse du siège social : 7 Boulevard Pierre Carte BP 935 Noisiel 77446 Marne La Vallée

Adresse du site d'exploitation : La Voie d'Urvilleers, Itancourt 02240

Code NAF : 1061 B

Numéro SIRET : 379 208 077 00048

Signataire de la demande : M. Palma Marcio en qualité de directeur de l'usine

b) Présentation succincte du projet

Les activités des sites NESTLE et CPF situées sur Itancourt sont régies par l'arrêté préfectoral du 17/05/02.

La présente demande d'autorisation porte sur la régularisation de l'autorisation d'exploiter de la plate-forme CPF – NESTLE en vue d'intégrer des installations complémentaires ainsi que de nouvelles activités dont certaines soumises à autorisation :

- Installation de production de froid industriel employant de l'ammoniac.
- Ajout d'une chaudière
- Extension de plusieurs bâtiments

Ces nouvelles activités impliquent le classement du site sous de nouvelles rubriques 2920.1a (Autorisation), 1136 B b) (Déclaration) et 2663.1b (Déclaration).

D'autres installations soumises à autorisation et réglementées par l'arrêté préfectoral du 17/ mai 2002 ont vu leur capacité évoluer au cours du temps et nécessitent d'être régularisées au titre de la législation des installations classées (en particulier, les installations d'entreposage de combustibles et d'épandage de boues).

I. Cadre juridique :

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 1510.1, 2220.1, 2920.1a et 2920.2a. Seule l'installation de réfrigération à l'ammoniac visée par la rubrique 2920.1a constitue une nouvelle installation.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

II. Analyse du contexte environnemental lié au projet :

Le site d'implantation d'une superficie de 40 ha environ est situé au sud ouest en périphérie de la commune d'Itancourt en zone U1.

Le site se situe hors de toute zone naturelle remarquable de type ZNIEFF, Zone Natura 2000....

Le voisinage de la plate-forme est composé d'entreprises, certaines relevant de la législation des installations classées, de parcelles agricoles cultivées.

Les premières habitations sont constituées d'un lotissement à environ 170 m des bâtiments au nord. Les ERP les plus proches du site se situent entre 150 et 630 m des installations.

La voie ferrée la plus proche du site relie Origny à Saint Quentin. Elle est située à environ 190 m à l'est du site. Elle est utilisée pour le transport de fret.

La plate forme est accessible depuis les autoroutes A26/A29, la N44 et les départementales D576 et D57.

La D576 est la voie de circulation principale permettant de rejoindre le site, puis le centre d'Itancourt.

III. Analyse de l'étude d'impact :

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les évolutions des activités à régulariser ainsi que le projet de réfrigération à l'ammoniac n'occasionneront pas de modification notable des impacts pris en compte lors de l'autorisation initiale, à l'exception du volume de boues épandu. Celui-ci augmente en effet de façon significative ; les boues n'entreront cependant pas en concurrence avec les apports des agriculteurs compte tenu que la pression organique des exploitations agricoles réceptrices est relativement faible.

Toutefois, le projet pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en complément de celles proposées par le pétitionnaire, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. Celle-ci pourra ainsi déboucher sur un durcissement des prescriptions d'ores et déjà applicables à la société CPF.

IV. Analyse de l'étude de dangers :

Le risque principal présenté par les nouvelles installations et activités à régulariser proviendra des entrepôts de stockage de matières combustibles et l'installation de réfrigération à l'ammoniac, dont les phénomènes dangereux redoutés sont respectivement l'incendie et la dispersion d'un nuage toxique.

Les modélisations de ces phénomènes dangereux n'ont cependant pas mis en évidence de zones d'effets létaux et irréversibles au delà des limites de propriété.


Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier :

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

Toutefois sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, les points évoqués ci-dessus mériteront d'être pris en compte durant la phase d'instruction.

Amiens, le 10 mars 2010

Le Préfet,

Michel DELPUECH